

II- LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

§3. PROPOSITIONS D'AJOUT, DE MODIFICATION OU DE SUPPRESSION D'ARTICLES

Article 215 nouveau : (*Loi n° 70-459 du 4 juin 1970*) « Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. »

(*L. n° 75-617 du 11 juill. 1975*) « La résidence de la famille est au lieu qu'ils fixent d'un commun accord. »

(*L. n° 65-670 du 13 juill. 1965*) « Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation : l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

« Aucun des époux ne peut engager les droits assurant le logement de la famille par un contrat, à moins que celui-ci n'ait été conclu avec l'autorisation expresse de l'autre conjoint. »

Art. 226 nouveau : « Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables aux seuls époux, par le seul effet du mariage, quel que soit leur régime matrimonial. »

Article 1397 nouveau : « Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de la modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

Le juge n'est pas tenu de recueillir l'avis des enfants, sauf si ces derniers le demandent.

Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance en homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

Un changement de régime matrimonial ne peut produire effet qu'après publicité consécutive aux opérations de liquidation et de partage du précédent régime.

Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que la mention en aura été portée en marge de *l'un et de l'autre exemplaire* de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile ; en outre, si

l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce. Les créanciers, s'il est fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition pendant un délai de six mois à compter de la découverte de la fraude. Dans les autres cas, seule l'action en révision est ouverte conformément à l'article 595 du N.C.P.C. »

Art. 1397-2 à 1397-6 : supprimés

Art. 1414 nouveau : « Toutefois, le paiement des dettes professionnelles d'un époux n'engage que la moitié de la communauté, à moins qu'elles n'aient été contractées avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres. À cet effet, chaque époux a un bénéfice de spécialité, lui permettant de s'opposer à une saisie de biens communs excédant la moitié en valeur de la communauté. L'époux bénéficiaire peut alors, dans un délai de huit jours, soit indiquer au créancier saisissant, sur quels autres biens il peut exercer des poursuites, soit provoquer le partage, même partiel, de la communauté, qui doit alors être réalisé dans un délai raisonnable. A défaut, le créancier recouvre l'intégralité de son droit de gage. »

Art. 1415 nouveau : « Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220. Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret. »

Art. 1433 nouveau : « La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit des biens propres. Le seul fait qu'elle ait encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi est suffisant. Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée pour tous moyens, même par témoignages et présomptions. »

Art. 1483 nouveau : « Chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes qui étaient entrées en communauté du chef de son conjoint. (*L. n° 85-1372 du 23 déc. 1985*) Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté. Toutefois, seul l'époux débiteur peut être poursuivi pour les dettes professionnelles qu'il a contractées sans le consentement exprès de son conjoint. Le bénéfice de spécialité prévu à l'article 1413 produit ses effets sur les biens indivis dès la dissolution. »

Art. 1485 nouveau : « Chacun des époux contribue pour moitié aux dettes de communauté pour lesquelles il n'était pas dû de récompense, ainsi qu'aux frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage.

Il supporte seul les dettes qui n'étaient devenues communes que sauf récompense à sa charge

L'époux qui a contracté des dettes professionnelles sans le consentement exprès de son conjoint supporte seul le poids de ces dettes. »

Art. 1527 alinéa 2 : remplacer l'expression « les enfants d'un premier mariage » par l'expression « les enfants d'un premier lit ».

Ajouter un alinéa 3 : « L'époux condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort à son conjoint perdra de plein droit tous ses avantages matrimoniaux. »

Article 1303 du N.C.P.C. modifié : les alinéas 2 à [et] 3 de l'article 1292, les articles 1293 à 1296 et l'article 1298 sont applicables à l'homologation d'un changement de régime matrimonial.

En application de l'article 1397 du Code civil, la publicité du changement de régime matrimonial est subordonnée à la délivrance d'une attestation notariée de clôture des opérations de liquidation et de partage.